



Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2023_425

Secretariat Général
Réf. : AZ/CR/JLF/FT
Nomenclature : 6.1.3

Reçu en Préfecture le :

~~Affiché le~~ mis en ligne le 08/09/2023

Notifié le :

Exécutoire le :

ARRETE **TEMPORAIRE** :

PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS COMMUNAUX D'AIGREMONT, DE LA GARENNE (CHEMIN RURAL N° 57), DE DERBOUX, RURAL N° 20, MONTEE DE BARRY ET RUE HONORE DAUMIER POUR LE SYNDICAT MIXTE DE DEFENSE ET DE VALORISATION FORESTIERE (MANDATE PAR LA COMMUNE DE BOLLENE) EN VUE DE TRAVAUX DE DEBROUSSAILLEMENT DU 11 SEPTEMBRE AU 10 NOVEMBRE 2023

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code forestier,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie disponible sur le site internet de la Ville : www.ville-bollene.fr, rubrique Urbanisme,



ARRETE N° ARI_2023_425

Vu le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées (P.D.I.P.R.84),

Vu la demande reçue le 1^{er} septembre 2023 par laquelle le SYNDICAT MIXTE DE DEFENSE ET DE VALORISATION FORESTIERE (représenté par monsieur Vincent Derreumaux) sollicite la réglementation de voirie nécessaire à la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus,

Vu la situation des lieux.

Considérant que des travaux de débroussaillage sur les chemins communaux d'Aigremont, de la Garenne (chemin rural n° 57), de Derboux, rural n° 20, montée de Barry et rue Honoré Daumier nécessitent que le SYNDICAT MIXTE DE DEFENSE ET DE VALORISATION FORESTIERE prenne les mesures nécessaires dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRÊTE

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION :

ARTICLE 1 – Le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés sur les voies communales : chemins d'Aigremont, de la Garenne (chemin rural n° 57), de Derboux, rural n° 20, montée de Barry et rue Honoré Daumier dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 11 septembre au 10 novembre 2023 de 8h à 16h.

ARTICLE 2 – Les zones où s'effectueront les travaux ne pourront pas être barrées à la circulation et seront réglementées de la façon suivante :

- circulation alternée par piquet K10 manuel suivant l'avancement des travaux,
- vitesse limitée à 30 km/h.

La circulation sera perturbée par l'utilisation d'un engin monopolisant la chaussée pour le traitement des talus.

Le stationnement sera interdit sur les zones d'intervention.

Observations :

Le responsable des travaux devra prendre toutes les mesures de protection et de



ARRETE N° ARI_2023_425

signalisation nécessaires pour assurer la sécurité des usagers (piétons et automobilistes).

Entretien de la voirie :

Le Syndicat Mixte de défense et de valorisation Forestière assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et ses abords.

Signalisation :

L'implantation de la signalisation sera réalisée sur la base des indications du Syndicat Mixte de défense et de valorisation Forestière (cerfa n° 14024*01) et du manuel de chantier : fiche n° 4-05.

La signalisation, le balisage et la protection seront correctement réalisés et entièrement à la charge du pétitionnaire.

Les panneaux de signalisation seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté.

Le Syndicat Mixte de défense et de valorisation Forestière balisera de jour comme de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux.

ARTICLE 3 – Une présignalisation « TRAVAUX » sera mise en place aux abords des voies communales : chemins d'Aigremont, de la Garenne (chemin rural n° 57), de Derboux, rural n° 20, montée de Barry et rue Honoré Daumier.

Une signalisation « INTERDICTION DE STATIONNER » sera placée sur les zones en fonction de l'avancement des travaux. Le stationnement et l'arrêt des véhicules seront considérés comme gênants au droit des travaux de débroussaillage conformément à l'article R 417-10 du Code de la route.

Un balisage de protection sera également mis en place afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes. Le chantier sera conduit le plus rapidement possible.

Les véhicules servant au chantier ne pourront en aucun cas empêcher la circulation sur la chaussée.

ARTICLE 4 – Le pétitionnaire est chargé du règlement de la circulation au droit de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur. Il demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l'encombrement ou de l'état de la chaussée.

ARTICLE 5 – Pour tous travaux risquant de perturber même momentanément la circulation sur la chaussée (réduction de largeur notamment), le pétitionnaire devra préalablement et obligatoirement prévenir les Services de Secours. La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas d'incident provoqué par le non-respect de cet article.



Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2023_425

ARTICLE 6 – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application.

ARTICLE 7 – L'autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.

ARTICLE 9 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées et sanctionnées conformément à la loi.

ARTICLE 11 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 08 SEP. 2023

Anthony ZILIO

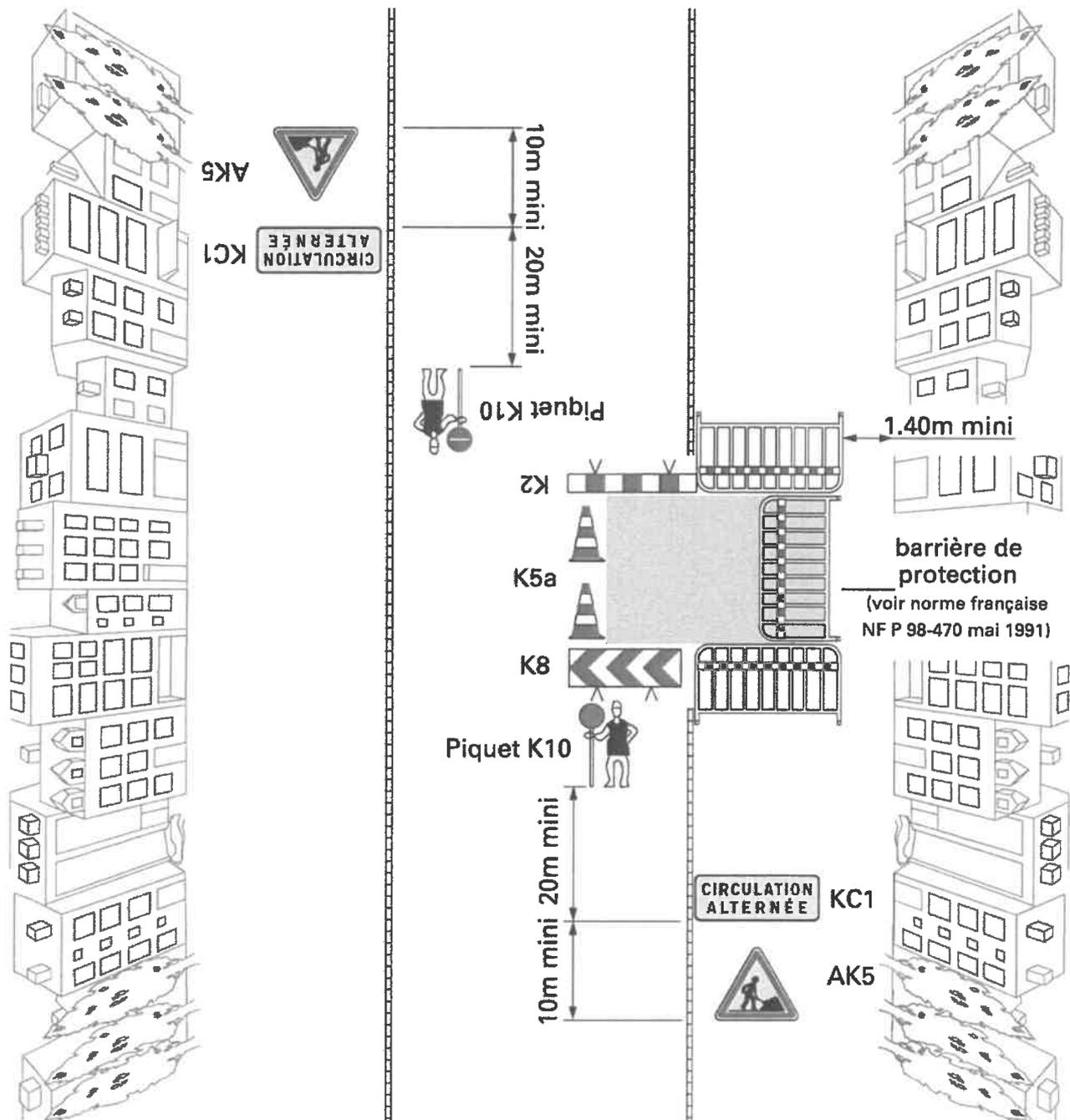
Maire de Bollène



Alternat par piquets K 10

Largeur laissée libre à la circulation: $2,75\text{ m} < L < 4,50\text{ m}$

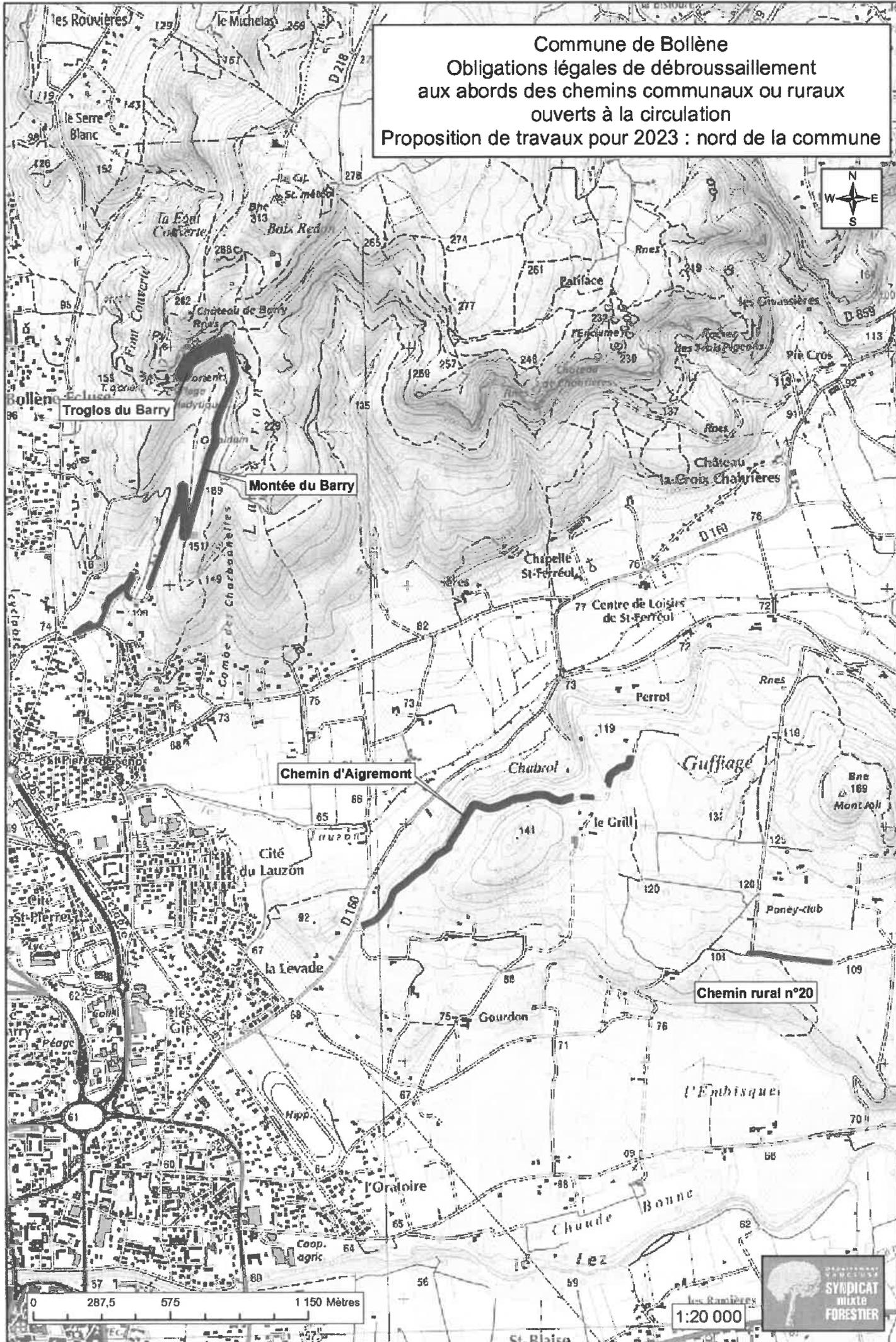
n'autorisant qu'une voie de circulation



Remarques:

1. Ce système ne peut être utilisé que de jour. De nuit, il faut mettre en place des panneaux B15 + C18 (cf. schéma 4-04) ou des feux (cf. schéma 4-06).
2. En l'absence de danger important, le balisage longitudinal du chantier se limite au ruban K14.
3. En cas de présence de fouilles profondes, construire une palissade conforme à l'autorisation de voirie. Dans ce cas, on ne pose pas de K5a.
4. Maintenir les accès riverains. Dans ce cas, le barriérage longitudinal du chantier est interrompu au droit de ces accès. Le balisage du chantier le long du cheminement vers l'accès riverain est assuré par la pose de barrières de protection ou d'une palissade conforme à l'autorisation de voirie.

Commune de Bollène
Obligations légales de débroussaillage
aux abords des chemins communaux ou ruraux
ouverts à la circulation
Proposition de travaux pour 2023 : nord de la commune

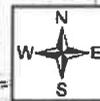


0 287,5 575 1 150 Mètres

1:20 000



Commune de Bollène
Obligations légales de débroussaillage
aux abords des chemins communaux ou ruraux
ouverts à la circulation
Proposition de travaux pour 2023 : sud de la commune



0 287,5 575 1150 Mètres 167

1:20 000



